

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG : 10/11174

N° MINUTE :

Assignation du :
27 Juillet 2010

JUGEMENT
rendu le 13 Juin 2013

DEMANDERESSE

Société FACEBOOK, INC.
Etat du Delaware 1601 South California Avenue
US-94304 Palo Alto, Californie - USA

représentée par Me William KOPACZ, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1883

DÉFENDEURS

Monsieur Jean marcel ROCCHESANI
30 rue Pierre Leroux
75007 PARIS

S.A.R.L. RM CORPORATION
30 rue Pierre Leroux
75007 PARIS

représentés par Me Jean-Etienne ALBERTINI, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #D0989

Monsieur Jérémy MARZO
10 rue Saintonge
75003 PARIS

représenté par Me Valérie TRORIAL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1027

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
François THOMAS, Vice-Président
Laure COMTE, Juge

assistés de Katia CARDINALE, Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :13/06/13**

DEBATS

A l'audience du 17 Avril 2013
tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS PROCÉDURE PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

La société FACEBOOK Inc. exploite le réseau social Facebook accessible aux adresses URL "www.facebook.com" et "www.facebook.fr". Le réseau social Facebook permet à ses membres de communiquer entre eux et fournit divers outils grâce auxquels ils peuvent identifier les autres membres avec lesquels ils souhaitent entrer en relation et créer des relations sociales et/ou des relations professionnelles.

La société FACEBOOK Inc. est titulaire des marques communautaires suivantes :

□ "FACEBOOK" n° 004535381, déposée le 5 août 2005 sous priorité d'une marque américaine du 24 février 2005 et enregistrée le 22 juin 2011 pour les services suivants :

- en classe 35 : fourniture d'un services de répertoires en ligne contenant des informations sur la vie collégiale, les petites annonces, la communauté virtuelle et la constitution d'un réseau social.
- en classe 38 : télécommunications; fourniture de forums de discussion pour utilisateurs inscrits pour la transmission de messages concernant la vie collégiale, les petites annonces, la communauté virtuelle et la constitution d'un réseau social.

□ "FACEBOOK" n° 005585518, déposée le 22 décembre 2006 sous priorité d'une marque américaine du 29 juin 2006 et enregistrée le 25 mai 2011 pour les services suivants :

- en classe 35 : publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau; publicité et services de distribution d'informations, à savoir, fourniture d'espace pour petites annonces via le réseau informatique mondial; promotion des produits et services de tiers sur l'internet; compilation et gestion de bases de données informatiques en ligne et de bases de données explorables en ligne.
- en classe 41 : éducation; formation; divertissement; activités sportives et culturelles; fourniture d'un service en ligne d'informations en matière de répertoire contenant des informations sur, et sous forme de, la vie collégiale, l'intérêt général, les petites annonces, la communauté virtuelle, la constitution d'un réseau social, le partage de photographies et la transmission d'images photographiques.
- en classe 42 : services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs; services d'analyses et de recherches industrielles; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels; services juridiques; services informatiques, à savoir hébergement en ligne d'infrastructures du web pour le compte de tiers pour organiser et conduire en ligne des réunions, rassemblements, et

discussions interactives; et services informatiques sous forme de pages web personnalisées proposant des informations définies par l'utilisateur, des profils et informations personnels; fourniture d'utilisation d'applications logicielles via un site web; services de transmission de données et messagerie instantanée.

- en classe 45 : services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus; services de sécurité pour la protection des biens et des individus; services de rencontres et mise en réseau social.”

Jean-Marcel ROCCHESANI a déposé les noms de domaines suivants:

- * fuckbook.net, enregistré le 7 août 2006,
- * fuckbook.fr, enregistré le 30 janvier 2008,
- * fucksbooks.com, enregistré le 25 juin 2008,
- * fuckbook.be, enregistré le 25 juin 2008,
- * fuck-book.be, enregistré le 6 février 2011,
- * fuckbook.eu, enregistré le 8 décembre 2010,
- * fuck-book.es, enregistré le 6 février 2011,
- * fuck-book.ch.

La SARL RM CORPORATION est le titulaire actuel des noms de domaine suivants :

- * fuckbook.fr, enregistré le 30 janvier 2008,
- * fuck-book.fr, enregistré le 3 octobre 2008,
- * fucksbooks.fr, enregistré le 25 juin 2008.

Le 16 mars 2009, Jean-Marcel ROCCHESANI et Jérémie MARZO ont déposé, pour le compte de la société RM CORPORATION en cours de formation, une demande d'enregistrement de marque française semi-figurative "FUCKBOOK" n° 09 3 636 728 pour des services en classes 35, 38, et 41.

Jean-Marcel ROCCHESANI et Jérémie MARZO sont à l'origine de la société RM CORPORATION qui a été immatriculée au RCS de Paris le 14 juin 2010 avec comme nom commercial "FUCKBOOK BIDBOYZ".

C'est dans ces conditions que la société FACEBOOK Inc. a assigné devant le Tribunal de grande instance de PARIS par actes des 27 et 29 juillet 2010 la SARL RM CORPORATION, Jean-Marcel ROCCHESANI et Jérémie MARZO.

Les défendeurs ont renoncé à leur enregistrement de marque française "FUCKBOOK" n° 09 3 636 728 par une demande de renonciation totale inscrite au registre des marques le 6 décembre 2010.

Les défendeurs ont également modifié le nom commercial de la société RM CORPORATION afin de supprimer l'élément "FUCKBOOK".

Par ailleurs, Jérémie MARZO a cédé l'intégralité de ses parts dans la société RM CORPORATION à Jean-Marcel ROCCHESANI.

Par conclusions signifiées le 23 octobre 2012, la société FACEBOOK Inc. s'est désistée de son action contre Jérémie MARZO qui l'a accepté par conclusions du 13 décembre 2012.

Par dernières conclusions signifiées le 23 janvier 2013, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, **la société FACEBOOK Inc.** a sollicité sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

* en tant que de besoin, la nullité de l'enregistrement de la marque "FUCKBOOK" n° 09 3 81 636 728 du 16 mars 2009,

* la cessation par Jean-Marcel ROCCHESANI et par la société RM CORPORATION de tout usage du signe "FUCKBOOK" sous astreinte de 1.000 Euros par infraction constatée (c'est-à-dire par mention de la dénomination "FUCKBOOK" y compris sur Internet) passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir,

* le transfert par Jean-Marcel ROCCHESANI et par la société RM CORPORATION des noms de domaine fuckbook.net, fuckbook.fr, fucksbooks.com, fuckbook.be, fuck-book.be, fuckbook.eu, fuck-book.es, fuck-book.ch, fuckbook.fr, fuck-book.fr, fucksbooks.fr et de tous noms de domaine contenant le terme "fuckbook", "fuck-book" ou "fucksbooks", à son bénéfice, sous astreinte,

* la justification auprès d'elle de l'effectivité de ces démarches auprès du prestataire de services ayant procédé à ladite réservation et ce, sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, de manière subsidiaire la radiation de ces noms de domaine, et ce, sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir ;

* l'interdiction à Jean-Marcel ROCCHESANI et à la société RM CORPORATION d'utiliser sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, y compris à titre de marque, de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne, de nom de domaine, mot clé ou méta-tag, les signes "fuckbook", "fuck-book" ou "fucksbooks" et toute dénomination comprenant le terme "FUCKBOOK", et ce, sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,

* l'interdiction à Jean-Marcel ROCCHESANI et à la société RM CORPORATION d'utiliser les noms de domaine fuckbook.net, fuckbook.fr, fucksbooks.com, fuckbook.be, fuck-book.be, fuckbook.eu, fuck-book.es, fuck-book.ch, fuckbook.fr, fuck-book.fr, fucksbooks.fr et tout autre nom de domaine contenant le terme "fuckbook", "fuck-book" ou "fucksbooks" pour un service de réseau social et/ou de rencontres et pour tous services similaires, et ce, sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,

* la condamnation in solidum de Jean-Marcel ROCCHESANI et de la société RM CORPORATION à lui verser la somme de 200.000 Euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à la notoriété de la marque "FACEBOOK",

* la condamnation in solidum de Jean-Marcel ROCCHESANI et de la société RM CORPORATION à lui verser la somme de 50.000 Euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire,

* la condamnation in solidum de Jean-Marcel ROCCHESANI et de la société RM CORPORATION à lui verser la somme de 20.000 Euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société FACEBOOK Inc. a fondé ses demandes sur les articles 9 (1) c) et b) du Règlement n°207/2009 du Conseil sur la marque communautaire, L711-4, L713-1, L713-3, L713-5 et L717-1 du Code

de la propriété intellectuelle, 8 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 et 1382 du Code civil.

Elle a soutenu que la marque FACEBOOK était notoire au moment de la demande de dépôt de la marque par les défendeurs, leurs droits ne pouvant remonter qu'à cette date. Elle a contesté la date du 10 août 2006 invoquée par les défendeurs pour établir leur antériorité sur le signe FUCKBOOK, en ce que le nom de domaine ne correspondait pas alors à un site exploité. Elle a souligné qu'aucune preuve d'exploitation antérieure au 13 mars 2009 n'était rapportée par les défendeurs.

Elle a ainsi fait valoir que :

* l'enregistrement et l'usage de la marque "FUCKBOOK" n° 09 3 636 728 du 16 mars 2009 déposée par Jean-Marcel ROCCHESANI agissant pour le compte de la société "RM CORPORATION" en cours de formation et Jeremy MARZO agissant pour le compte de la société "RM CORPORATION" en cours de formation,

* le dépôt des noms de domaine fuckbook.net, fuckbook.fr, fucksbooks.com, fuckbook.be, fuck-book.be, fuckbook.eu, fuck-book.es, fuck-book.ch, fuckbook.fr, fuck-book.fr, fucksbooks.fr par Jean-Marcel ROCCHESANI et/ou la société RM CORPORATION,

* l'exploitation des noms de domaine fuckbook.net, fuckbook.fr, fuckbook.be et fucksbooks.com par Jean-Marcel ROCCHESANI et la société RM CORPORATION,

* l'adoption et l'usage du nom commercial "FUCKBOOK BIDBOYZ" par Jean-Marcel ROCCHESANI et la société RM CORPORATION, portaient atteinte aux marques communautaires "FACEBOOK" n° 004535381 et 005585518 au sens de l'article 9.1.c du Règlement sur la marque communautaire en constituant une imitation illicite de ces marques mais aussi constituaient une atteinte au nom commercial "FACEBOOK" notamment sur le fondement de l'article 8 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 ainsi que des actes de concurrence déloyale.

Elle a en effet expliqué que l'exploitation du service et des noms de domaines FUCKBOOK portaient atteinte à la renommée de ses marques sans qu'il soit nécessaire de démontrer un risque de confusion. Ainsi, elle a relevé que le public faisait un lien entre FACEBOOK et les services et noms de domaines FUCKBOOK alors que les services étaient identiques, FUCKBOOK étant aussi un réseau social.

Elle a indiqué que les signes étaient similaires entre FACEBOOK et FUCKBOOK, les 2 mots ayant en commun book et les 4 lettres précédant book étant un mot de quatre lettres, commençant par la lettre "f", partageant la même troisième lettre "c", et étant de langue anglaise. Elle a aussi souligné que l'exploitation par les défendeurs des services FUCKBOOK constituait un profit indu de la notoriété de sa marque FACEBOOK.

Elle a rejeté les moyens soulevés par les défendeurs en ce que l'exploitation sous forme figurative excluait tout lien avec la marque FACEBOOK.

S'agissant de son préjudice, elle a notamment souligné qu'elle risquait de voir la renommée de sa marque ternie et sa force d'attraction réduite. Ensuite, elle a allégué que l'exploitation du site internet et des noms de domaines FUCKBOOK créaient de la même manière un risque de confusion avec sa marque FACEBOOK.

En défense, suivant dernières conclusions signifiées le 27 février 2013, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, **Jean-Marcel**

ROCCHESANI et la société RM CORPORATION ont conclu au rejet des demandes formées à leur encontre par la société FACEBOOK Inc. et ont sollicité la condamnation de cette dernière à leur verser à chacun la somme de 5.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Jean-Marcel ROCCHESANI et la société RM CORPORATION ont fondé leur défense sur les dispositions du Règlement communautaire n° 207/2009 sur la marque communautaire, et du livre VII du Code de la propriété intellectuelle.

Ils ont d'abord relevé que les demandes ne pouvaient être dirigées qu'à l'encontre de la société RM CORPORATION en ce que les actes litigieux avaient été exécutés soit pour son compte soit directement par elle, à savoir les dépôts des noms de domaine, de la demande de marque, du nom commercial et de l'exploitation du site.

Ils ont conclu à l'irrecevabilité des demandes contre Jean-Marcel ROCCHESANI.

Ils ont aussi fait valoir qu'aucune condamnation solidaire à l'encontre des associés de la société RM CORPORATION ne pouvait être prononcée.

Ils ont ensuite relevé que la demande en nullité de la demande de la marque "FUCKBOOK" n° 09 3 636 728 du 16 mars 2009 était sans objet, en raison du retrait de la demande effectué à la demande de la société RM CORPORATION.

Ils ont aussi contesté la renommée de la marque FACEBOOK au jour du dépôt de la marque "FUCKBOOK" n° 09 3 636 728 le 16 mars 2009 ainsi qu'au jour de la première réservation d'un nom de domaine le 7 août 2006. Par ailleurs, ils ont discuté la valeur probante du sondage invoqué par la demanderesse pour démontrer sa renommée, en ce qu'il n'avait pas été réalisé auprès du grand public mais auprès d'un public ciblé d'internautes.

Ils ont aussi exclu tout risque de confusion entre le site FACEBOOK et leur site de rencontre FUCKBOOK, en ce que la preuve de la distinctivité du terme "book" n'était pas démontrée tout comme celle du mot "face". Ils ont dès lors relevé que la demanderesse ne pouvait obtenir une protection indépendante des termes face et book.

Ils ont aussi expliqué que la comparaison des signes excluait tout risque de confusion entre eux.

Ils ont également fait valoir qu'aucun fait distinct de la contrefaçon n'était invoqué au titre des demandes formées sur le fondement de la concurrence déloyale.

La clôture était ordonnée le 28 mars 2013. L'affaire était plaidée le 17 avril 2013 et mise en délibéré au 13 juin 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1. Sur le désistement d'instance et d'action des demandes formées par la société FACEBOOK Inc. à l'encontre de Jérémie MARZO:

Par conclusions la société FACEBOOK Inc. s'est désistée de son instance et de son action à l'encontre de Jérémie MARZO qui l'accepte. Dès lors, le désistement d'instance de la société FACEBOOK Inc. à l'encontre de Jérémie MARZO est parfait. L'instance entre eux est donc éteinte. Il y a lieu en outre de donner acte aux parties que la demanderesse se désiste de son action.

2. Sur la recevabilité des demandes formées par la société FACEBOOK Inc. à l'encontre de Jean-Marcel ROCCHESANI :

Il ressort des pièces 5.1 à 5.9, 12 et 13 du demandeur que Jean- Marcel ROCCHESANI est le titulaire actuel des noms de domaines suivants:

- * fuckbook.net, enregistré le 7 août 2006,
- * fuckbook.fr, enregistré le 30 janvier 2008,
- * fucksbooks.com, enregistré le 25 juin 2008,
- * fuckbook.be, enregistré le 25 juin 2008,
- * fuck-book.be, enregistré le 6 février 2011,
- * fuckbook.eu, enregistré le 8 décembre 2010,
- * fuck-book.es, enregistré le 6 février 2011,
- * fuck-book.ch.

Ainsi, même si les factures d'abonnement des sites fuckbook.fr, fucksbooks.com, fuckbook.eu, fuck-book.be, fuck-book.ch, fuck-book.es sont adressées à la société RM CORPORATION, il n'en demeure pas moins que Jean- Marcel ROCCHESANI est titulaire de ces noms de domaine. Ainsi, la demanderesse, qui demande leur transfert à son bénéficiaire, a intérêt à former des demandes contre Jean-Marcel ROCCHESANI, lequel a qualité et intérêt à défendre.

S'agissant des autres demandes, la question relève en réalité d'une question de fond quant à sa participation aux actes qui lui sont reprochés et à une éventuelle condamnation in solidum avec la société RM CORPORATION dont il est le gérant.

La société FACEBOOK Inc., qui prétend avoir subi des actes préjudiciables du fait des dépôts de noms de domaine notamment par Jean-Marcel ROCCHESANI, de l'exploitation de sites internet, a donc un intérêt à agir à son encontre, lequel a qualité et intérêt à défendre.

Les demandes formées contre Jean-Marcel ROCCHESANI par la société FACEBOOK Inc. sont ainsi recevables.

3. Sur les demandes au titre de la contrefaçon :

La société FACEBOOK Inc. reproche aux défendeurs des actes de contrefaçon de ses marques communautaires FACEBOOK n°004535381 déposée le 5 août 2005 et n°005585518 déposée le 22 décembre 2006 par :

- * l'exploitation du réseau social et des noms de domaine FUCKBOOK,
- * le dépôt et l'enregistrement de la marque française FUCKBOOK n°093636728,
- * l'utilisation par la SARL RM CORPORATION à titre de nom commercial du signe FUCKBOOK.

Elle invoque l'application conjuguée des articles L717-1 du Code de la propriété intellectuelle et 9 (1) c) du Règlement communautaire CE 207/2009.

Ce dernier article dispose notamment : "Droit conféré par la marque communautaire 1. La marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires: (...)

c) d'un signe identique ou similaire à la marque communautaire pour

des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque communautaire est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans la Communauté et que l'usage du signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque communautaire ou leur porte préjudice”.

La renommée de la marque FACEBOOK à la date du début de l'exploitation par les défendeurs de leurs activités en utilisant le mot FUCKBOOK tout comme du dépôt de la marque française FUCKBOOK n°093636728 est contestée.

a) le droit antérieur de la société RM CORPORATION sur le terme FUCKBOOK :

La société RM CORPORATION invoque d'abord la date du 7 août 2006, date de l'enregistrement par Jean-Marcel ROCCHESANI du nom de domaine fuckbook.net.

Cependant, il est de principe que le nom de domaine ne peut constituer un droit antérieur rendant indisponible un signe que s'il correspond à un site internet effectivement exploité.

Or, les défendeurs ne démontrent aucune exploitation de leur activité sur le site FUCKBOOK à cette date et même avant la date de la création de la société RM CORPORATION.

Il ressort des éléments du dossier que l'activité du site FUCKBOOK a débuté par la “déclaration normale” par Jean-Marcel ROCCHESANI auprès de la CNIL le 13 mars 2009, alors que la SARL RM CORPORATION n'a été constituée que le 09 juin 2010, puis par le dépôt le 16 mars 2009 de la marque française FUCKBOOK n°093636728. La demanderesse considère qu'il y a lieu de retenir cette période pour apprécier la renommée de ses marques.

Ainsi, il y a lieu de tenir compte de la date du commencement de l'exploitation de l'activité du site de rencontre FUCKBOOK au 13 mars 2009 pour apprécier la réalité de la renommée de la marque FACEBOOK en France.

b) la renommée de la marque FACEBOOK au 13 mars 2009 :

La marque de renommée se définit comme étant une marque enregistrée connue par une partie significative du public concerné pour tout ou partie des produits et services pour lesquels elle est exploitée. La marque renommée est connue du public intéressé par les produits visés dans le libellé du dépôt. Ainsi, ce public les reconnaît et leur attribue une image et une qualité distinctes.

La société FACEBOOK Inc. produit pour établir sa renommée au 13 mars 2009 :

- de très nombreux articles parus dans le journal LA TRIBUNE entre le 9 octobre 2006 et le 25 février 2009 (pièces 7.7 demandeur), dans lequel le réseau social est cité comme étant un grand succès,
- de très nombreux articles parus dans le journal LES ECHOS entre le 15 mai 2006 et le 1^{er} mars 2009 (pièces 7.8 demandeur), dans lequel le réseau social est cité comme étant un grand succès,
- une étude IFOP du mois de décembre 2008 effectuée sur un

échantillon de 3.046 personnes représentatif de la population française de 15 ans et plus sur des réponses données par questionnaires auto-administrés en ligne, dans lequel il apparaît que 68% des personnes interrogées connaissent FACEBOOK, ce qui représente une augmentation de 30% par rapport à l'année précédente,
- un dossier de presse généraliste grand public (pièces 14 demandeur) qui démontre que depuis le mois de décembre 2007, FACEBOOK est évoqué en couverture.

En premier lieu, les articles de presse, certes parus dans des journaux spécialisés dans le domaine de l'économie, sont probants pour démontrer la renommée d'une marque en ce que la référence régulière à la marque verbale FACEBOOK dans des articles de journaux à parution nationale et à large diffusion illustre la valeur croissante de celle-ci, son intérêt économique et donc sa renommée montante en France au sein du public de manière générale. En effet, ces articles évoquent le succès grandissant et fulgurant en France à compter de l'année 2007 du réseau social FACEBOOK.

Par ailleurs, le sondage effectué par la société IFOP a été mené dans les conditions de sérieux nécessaires pour avoir été pratiqué sur un panel représentatif de français de plus de 15 ans. La circonstance que les réponses ont été recueillies en ligne ne peut suffire à enlever toute valeur probante au résultat, en ce que le public considéré est en tout état de cause les personnes qui utilisent un ordinateur et internet et que le panel est important à savoir 3.046 personnes, représentatives de la population française.

Enfin, le mot FACEBOOK, pour désigner le réseau social du même nom, est depuis l'année 2007 régulièrement mentionné, pour faire référence au réseau social du même nom qui connaît depuis cette date un succès fulgurant, en couverture de divers magazines de tous horizons (Les Inrockuptibles, Têtu, VSD, Femme Actuelle, Famille Chrétienne, Actualité Juive).

Dès lors, le grand public assimile le mot FACEBOOK spécifiquement au réseau social du même nom et non seulement à la traduction anglaise de trombinoscope.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, à savoir 68% des français interrogés connaissant le site FACEBOOK au mois de décembre 2008 et la référence régulière et constante dans la presse économique comme généraliste commentant les succès du réseau social FACEBOOK depuis 2007 notamment en France, il y a lieu de considérer que les marques FACEBOOK étaient renommées au mois de mars 2009.

c) sur l'atteinte à la marque de renommée :

L'atteinte à la marque de renommée est constituée dès lors que le signe est reproduit, imité ou utilisé et que cette utilisation est fautive pour donner un avantage indu au profit de celui qui reproduit, imite ou utilise le signe renommé ou qu'elle cause un préjudice au titulaire de la marque renommée.

Le débat relatif à la nature de l'activité précise de la société RM

CORPORATION pour savoir s'il s'agit d'un réseau social à caractère libertin ou d'un site de rencontre est sans objet, le critère de la spécialité étant inopérant dans le cadre des atteintes à une marque renommée reprochés par la demanderesse, afin de déterminer si le public fait un lien entre les deux signes.

Le signe protégé et celui litigieux étant différents, il convient d'apprécier le bien fondé de la demande d'abord en comparant les signes pour déterminer s'il y a imitation du signe renommé, en tenant compte de l'impression d'ensemble dégagée par les similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles au travers leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'espèce, la demanderesse invoque 2 marques verbales communautaires FACEBOOK qu'il y a lieu de comparer :

- * aux noms de domaine autour du terme FUCKBOOK, à savoir fuckbook.net, fuckbook.fr, fucksbooks.com, fuckbook.be, fuck-book.be, fuckbook.eu, fuck-book.es, fuck-book.ch, fuckbook.fr, fuck-book.fr, fucksbooks.fr et de tous noms de domaine contenant le terme "fuckbook", "fuck-book" ou "fucksbooks",

- * à la marque semi-figurative FUCKBOOK, représentant en lettre script le mot FUCKBOOK, les deux lettres "o" étant dessinées avec les signes masculin et féminin,

- * au nom commercial "FUCKBOOK BIDBOYZ" de la société RM CORPORATION.

S'agissant des noms de domaines, il convient de relever préalablement que le public ne percevra pas de différence avec l'ajout d'un "-" ou d'un "s" entre les mots "fuck" et "book".

La comparaison visuelle et phonétique entre FACEBOOK et FUCKBOOK démontre que les 2 termes sont très proches, les différences étant infimes, les mots ayant une sonorité similaire, le même nombre de lettres avec la même lettre d'attaque "f", et le même terme de fin "book". Le lien entre ces deux mots est donc facilement fait. De même, intellectuellement, même si les deux termes n'ont pas le même sens, le public pensera à la marque FACEBOOK s'agissant d'un jeu de mot entre l'activité de rencontre libertine sur internet et le réseau social bien connu. Ainsi, s'agissant de services similaires, à savoir un réseau social pour l'un et un site de rencontre libertine pour l'autre, le lien sera accru compte tenu de la renommée de la marque FACEBOOK.

En outre, le société FACEBOOK subit un préjudice en raison de cette association faite entre elle et l'activité de la SARL RM CORPORATION : même si certains clubs libertins français ont une page FACEBOOK, la marque de la demanderesse est dévalorisée par l'association entre elle et ce site de rencontre, le nom de celui-ci faisant directement référence à elle. Au surplus, la société RM CORPORATION tire nécessairement profit de ce jeu de mot et de cette référence directe à la marque renommée FACEBOOK.

S'agissant de la marque semi-figurative FUCKBOOK, le raisonnement est le même, la différence visuelle constituée par l'ajout des signes masculin et féminin à la place des lettres "o" de book est sans incidence sur la nécessaire référence à la marque FACEBOOK.

Enfin, s'agissant du nom commercial, là encore, l'adjonction de BIDBOYZ est sans incidence sur le lien que fait le public avec la marque FACEBOOK.

Dès lors, la réservation des noms de domaine et l'exploitation du site fuckbook.com, le dépôt de la marque semi-figurative FUCKBOOK et l'utilisation comme nom commercial de "FUCKBOOK BIDBOYZ" sont constitutifs d'une atteinte à la marque de renommée FACEBOOK.

d) sur le préjudice subi par la société FACEBOOK Inc. :

Il a été relevé ci-dessus que la demanderesse subissait un préjudice à savoir une dilution du caractère distinctif et un ternissement de sa marque.

Ce préjudice unique est la conséquence de l'ensemble de l'atteinte à la marque de renommée FACEBOOK qu'elle invoque.

A défaut de démontrer le montant sollicité, il y a lieu de fixer le préjudice subi par la société FACEBOOK Inc. du fait de ces atteintes, à la somme de 15.000 Euros.

e) sur les responsabilités :

La demanderesse démontre par la production des pièces 9, 9.1 et 9.2 que les sites fuckbook.be, fuckbook.net, fuckbook.fr sont accessibles et destinés au public français.

Les sites fuckbook.be, fuckbook.net, fuckbook.fr ont été réservés par Jean-Marcel ROCCHESANI, et ils permettent l'exploitation de l'activité de la SARL RM CORPORATION. Les pièces produites par les défendeurs ne démontrent pas que les noms de domaines réservés par Jean-Marcel ROCCHESANI ont été transférés à la SARL RM CORPORATION. Jean-Marcel ROCCHESANI a procédé à ces réservations de noms de domaine bien avant la création de la SARL RM CORPORATION. Ces actes ne peuvent être considérés comme ayant été effectués par le gérant de la SARL RM CORPORATION, étant détachables des fonctions de gérant d'une personne morale. Il est en effet titulaire de noms de domaine qui permettent directement l'accès au site litigieux ; il est donc également responsable personnellement à ce titre.

Le dépôt de la marque a été en revanche effectué notamment par Jean-Marcel ROCCHESANI pour le compte de la SARL RM CORPORATION en cours de formation. Celle-ci est donc seule responsable de ce fait.

De même, l'utilisation du nom commercial comprenant le terme FUCKBOOK relève de la seule responsabilité de la SARL RM CORPORATION.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que Jean-Marcel ROCCHESANI, a, par le dépôt à titre personnel de nombreux noms de domaine contrefaisants, contribué à titre personnel à l'entier préjudice subi par la demanderesse, aux côtés de la SARL RM CORPORATION qui exploite les sites.

Dès lors, la SARL RM CORPORATION et Jean-Marcel ROCCHESANI, ayant commis des actes séparés qui ont contribué ensemble à la réalisation de l'entier préjudice subi par la société FACEBOOK Inc., sont condamnés in solidum à verser à celle-ci la somme de **15.000 Euros** à titre de dommages et intérêts.

4. Sur l'atteinte au nom commercial FACEBOOK :

Il apparaît que les actes susvisés reprochés par la demanderesse caractérisent également une atteinte au nom commercial de la société FACEBOOK Inc. au sens de l'article 8 de la Convention de Paris du 20 mars 1883.

5. Sur les mesures réparatoires :

Il n'est pas contesté que la SARL RM CORPORATION avait demandé le retrait de la marque "FUCKBOOK" n° 09 3 636 728 du 16 mars 2009 ; dès lors, la demande en nullité de cette marque est désormais sans objet.

De même, il est démontré par les défendeurs que le nom commercial de la SARL RM CORPORATION avait été modifié et que toute référence à FUCKBOOK avait été supprimée. La demande de modification du nom commercial est donc également sans objet.

En revanche, il apparaît que malgré la forme modifiée de l'exploitation du terme FUCKBOOK par la SARL RM CORPORATION, les atteintes à la marque de renommée demeurent, toute exploitation sous quelque forme figurative que ce soit du terme FUCKBOOK créant un lien entre les deux dans l'esprit du public. Ainsi, il y a lieu d'interdire sous astreinte à la SARL RM CORPORATION et à Jean-Marcel ROCCHESANI d'utiliser sous quelque forme que ce soit le terme FUCKBOOK.

Par ailleurs, il y a lieu d'ordonner à la SARL RM CORPORATION et à Jean-Marcel ROCCHESANI de procéder au transfert des noms de domaine fuckbook.net, fuckbook.fr, fucksbooks.com, fuckbook.be, fuck-book.be, fuckbook.eu, fuck-book.es, fuck-book.ch, fuckbook.fr, fuck-book.fr, fucksbooks.fr et de tous noms de domaine contenant le terme "fuckbook", "fuck-book" ou "fucksbooks" au bénéfice de la société FACEBOOK Inc. sous astreinte.

6. Sur les autres demandes :

Compte tenu de la nature de la décision, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Il y a lieu de condamner in solidum la SARL RM CORPORATION et Jean-Marcel ROCCHESANI aux entiers dépens de la présente instance.

Il y a lieu de condamner in solidum la SARL RM CORPORATION et Jean-Marcel ROCCHESANI à verser à la société FACEBOOK Inc. la somme de **4.000 Euros** au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, par jugement contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition du greffe,

Déclare parfaits les désistements d'instance et d'action de la société FACEBOOK Inc. à l'encontre de Jérémie MARZO,

Dit que l'instance est éteinte entre la société FACEBOOK Inc. et Jérémie MARZO,

Déclare recevables les demandes de la société FACEBOOK Inc. à l'encontre de Jean-Marcel ROCCHESANI,

Dit que la SARL RM CORPORATION et Jean-Marcel ROCCHESANI portent atteinte à la marque renommée FACEBOOK par :

- * l'exploitation du réseau social et des noms de domaine FUCKBOOK,
- * le dépôt et l'enregistrement de la marque française FUCKBOOK n°093636728,
- * l'utilisation par la SARL RM CORPORATION à titre de nom commercial du signe FUCKBOOK,

Condamne in solidum la SARL RM CORPORATION et Jean-Marcel ROCCHESANI à verser à la société FACEBOOK Inc. la somme de **15.000 Euros** à titre de dommages et intérêts pour les atteintes à la marque renommée FACEBOOK,

Dit que ces actes portent aussi atteinte au nom commercial de la société FACEBOOK Inc.,

Fait interdiction à la SARL RM CORPORATION et à Jean-Marcel ROCCHESANI d'utiliser sous quelque forme que ce soit le terme FUCKBOOK sous astreinte de 1.000 Euros par jour passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision,

Ordonne à la SARL RM CORPORATION et à Jean-Marcel ROCCHESANI de procéder au transfert des noms de domaine fuckbook.net, fuckbook.fr, fucksbooks.com, fuckbook.be, fuck-book.be, fuckbook.eu, fuck-book.es, fuck-book.ch, fuckbook.fr, fuck-book.fr, fucksbooks.fr et de tous noms de domaine contenant le terme "fuckbook", "fuck-book" ou "fucksbooks" au bénéfice de la société FACEBOOK Inc. sous astreinte de 1.000 Euros par jour passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision,

Déclare sans objet les demandes relatives au retrait de la marque FUCKBOOK 09 3 636728 et à la modification de la dénomination sociale de la société RM CORPORATION,

Déboute la société FACEBOOK Inc. du surplus de ses demandes ,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne in solidum la SARL RM CORPORATION et Jean-Marcel ROCCHESANI aux entiers dépens de la présente instance,

Condamne in solidum la SARL RM CORPORATION et Jean-Marcel ROCCHESANI à verser à la société FACEBOOK Inc. la somme de **4.000 Euros** au titre des frais irrépétibles.

Fait et jugé à Paris le 13 Juin 2013

Le Greffier

Le Président